

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » par extension de la surface de vente à Mauguio (34).**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 07 janvier 2016 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC3415415A0050M déposé en mairie de Mauguio (34), le 23 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, modifié le 26 novembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/24/AT le 12 novembre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée au transfert d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 723 m<sup>2</sup>, par extension de 697 m<sup>2</sup>, portant la surface totale à 1 420 m<sup>2</sup>, situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34)

**VU** l'avis présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet transféré doublera la surface de vente existante ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la population ne justifie pas un agrandissement aussi important ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle extension mettra en péril l'équilibre des commerces du centre ville ;

**A DÉCIDÉ de refuser** l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Contre » et 5 abstentions.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Yvon BOURREL, Maire de Mauguio, commune d'implantation
- M. Stéphan ROSSIGNOL, Président de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement

Se sont abstenus :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- MM. Arnaud CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Mauguio (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

*Signé*

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.